



DIRECTION DU CONTROLE
rue de Trèves 70
1040 BRUXELLES
Tél. (02) 237.23.05

19.11.91

Réf. : D/b/997/8/IT/KR

CONCERNE : Répertoire National des Contribuables.

A D D E N D U M

La lettre-circulaire dont les références sont reprises ci-dessus doit être complétée par les textes suivants, en page 11 :

- sous la rubrique 8) la date d'ouverture : elle doit être donnée sous la forme JJMMAA et doit être un premier jour du mois pour les mouvements de type A, B et H et s'il s'agit d'une date d'ouverture se situant à partir du 1er avril 1990.
- sous la rubrique 9) la date de fermeture : elle doit être donnée sous la forme JJMMAA et doit être un dernier jour du mois pour les mouvements de type C et I et s'il s'agit d'une date de fermeture se situant à partir du 1er avril 1990.
- sous la rubrique 10) la date de naissance de l'attributaire : elle doit être donnée sous la forme JJMMAA et doit être cohérente. 0000AA est néanmoins accepté pour les cas dont on ne connaît que l'année de naissance. De plus, à partir du 12 novembre 1991, les deux dernières positions doivent correspondre aux deux premières positions du numéro national lorsqu'il s'agit d'un numéro national réel, pour les mouvements de type A, B et F.

.../...



Réf. : D/b/997/8/IT/KR

Le test de cohérence supplémentaire dont il est question dans le 3ème addendum ne sera donc réalisé que lorsque l'attributaire est connu sous un numéro national réel et que la caisse veut communiquer une ouverture de droit ou une modification de la date de naissance.

Si les informations ne satisfont pas à ce test, le support magnétique sera refusé comme pour toute autre erreur syntaxique.

Au cas où une caisse voudrait modifier à la fois la date de naissance et le numéro national d'un même attributaire, il lui faudrait donc modifier, dans l'ordre, le numéro national (Code D), d'abord, la date de naissance (Code F), ensuite.